

Programme des pêches et de la faune

Le mandat du ministère des Richesses naturelles consiste à assurer le développement durable des ressources naturelles de la province, notamment le développement des économies et des collectivités qui en sont tributaires. D'après les estimations du ministère, la contribution que la chasse et la pêche sportives et l'observation de la faune apportent à l'économie ontarienne s'élève à plus de 5 milliards de dollars par année et le secteur fournit environ 100 000 emplois.

Le programme des pêches et de la faune, régi par la *Loi sur la chasse et la pêche*, fournit des directives et une orientation pour la gestion des pêches et de la faune de la province. Le programme prévoit notamment le développement, la mise en oeuvre et l'amélioration de la loi, des politiques, des programmes et des normes concernant les pêches et la faune. L'objectif du programme consiste à maintenir et, lorsque c'est possible, à accroître les avantages tirés des pêches et de la faune provinciales sur les plans socio-culturel, économique et environnemental.

Les principales fonctions du programme sont la délivrance de permis pour la pêche commerciale, la pêche sportive et la chasse, la réhabilitation des populations de poissons au moyen de l'ensemencement, l'amélioration des habitats et enfin la réglementation des récoltes de poissons et d'animaux sauvages au moyen de l'établissement et de l'observation de saisons et de quotas, et de l'attribution de vignettes pour la chasse. La prestation du programme est assurée par la direction des pêches et de la faune du ministère, qui exploite plusieurs frayères et trois unités de gestion des Grands Lacs. Les activités du programme sont également assurées par les 3 bureaux régionaux et les 25 bureaux de district du ministère et par la Division des ressources scientifiques et informationnelles.

Depuis le 1^{er} avril 1996, la totalité des droits de permis, des redevances, des amendes et autres recettes perçues en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* a été conservée dans le compte spécial des pêches et de la faune et affectée aux dépenses relatives à la gestion des pêches et de la faune. Pour l'exercice 1997-1998, le financement total des pêches et de la faune s'élevait à 72 millions de dollars, compte tenu des fonds provenant du compte spécial.

En juin 1997, le ministère a déposé une nouvelle loi intitulée *Loi sur la protection du poisson et de la faune* pour remplacer la *Loi sur la chasse et la pêche*. En mars 1998, la loi était en attente de proclamation.

OBJECTIFS ET PORTÉE

Notre vérification du programme des pêches et de la faune visait à déterminer si le ministère avait instauré des systèmes, des politiques et des procédures satisfaisants pour :

- mesurer l'efficacité du programme et en rendre compte et pour définir les aspects nécessitant l'apport de mesures correctrices;
- assurer la conformité aux lois et aux politiques ministérielles;
- faire en sorte que les ressources soient gérées dans le respect des principes d'économie et d'efficience.

3.09

Les critères servant à l'évaluation du programme ont fait l'objet d'une discussion avec la direction du ministère, et celle-ci les a acceptés. Ces critères portent sur les systèmes, les politiques et les procédures que le ministère devrait avoir instaurés, notamment : la définition d'objectifs précis pour le programme; des plans de gestion des pêches et de la faune pour toutes les principales espèces et parties de la province; des systèmes pour la production de renseignements fiables pour la prise de décisions; une stratégie cohérente pour l'application de la loi.

Nous avons mené notre vérification dans le respect des normes relatives aux missions de certification, notamment l'optimisation des ressources et la conformité, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Par conséquent, nous avons eu recours à des contrôles par sondages et à d'autres procédés de vérification jugés nécessaires au besoin dans les circonstances.

Notre vérification, terminée pour l'essentiel en mars 1998, comportait l'examen et l'analyse de la documentation ainsi que des discussions avec le personnel de l'administration centrale et des bureaux régionaux et de district du ministère. De plus, nous avons interrogé, directement ou au moyen d'un questionnaire, un échantillon d'agents de protection de la nature au sujet des activités menées pour faire respecter la loi.

Notre vérification comprenait également un examen des activités de la Section de la vérification et de l'évaluation du ministère. Nous n'avons pas réduit la portée de notre travail de vérification pour autant puisque la Section n'a publié aucun rapport pertinent sur l'administration du programme des pêches et de la faune depuis 1989.

CONCLUSIONS GLOBALES DE LA VÉRIFICATION

Le ministère n'a pas instauré de procédures satisfaisantes pour fournir des renseignements permettant de mesurer la capacité du programme d'assurer le développement durable des pêches et de la faune et d'en rendre compte ou pour définir les aspects nécessitant l'apport de mesures correctrices. Le ministère doit également améliorer ses pratiques en matière de gestion des ressources et d'application de la loi pour assurer la conformité aux lois et aux politiques ministérielles et pour faire en sorte que les ressources soient gérées dans le respect des principes d'économie et d'efficience. Voici les points qui nous préoccupent :

-
- Le ministère n'a pas élaboré de mesures adéquates de l'efficacité pour évaluer les progrès réalisés par le programme pour assurer le développement durable des pêches et de la faune de la province et ne disposait pas des renseignements nécessaires pour définir les aspects nécessitant l'apport de mesures correctrices.
 - Le ministère doit établir des politiques de gestion efficaces du gros gibier (orignaux, chevreuils et ours).
 - Le ministère ne disposait pas de renseignements complets sur les populations d'orignaux, de chevreuils et d'ours. Par conséquent, les décisions concernant le développement durable des ressources et le nombre de vignettes à émettre étaient prises en l'absence de données démographiques complètes sur les espèces de gros gibier.
 - Souvent, les gestionnaires ne disposaient pas de renseignements sur l'évaluation des populations de poissons ou d'autres données nécessaires pour gérer la régénération, l'ensemencement et la récolte.
 - On constate une diminution, au cours des deux dernières années, du temps consacré aux patrouilles de prévention générale par les agents de protection de la nature et du nombre d'accusations portées en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*.
 - Le ministère a retiré une somme de 39,2 millions de dollars du compte spécial des pêches et de la faune au titre des dépenses relatives à la pêche et à la faune au cours de l'exercice 1996-1997. Toutefois, les registres financiers du ministère ne faisaient état que d'une somme de 34,7 millions de dollars en dépenses réelles du programme imputées au compte. Le ministère n'avait ni documenté ni comptabilisé correctement des dépenses relatives au programme des pêches et de la faune de l'ordre de 4,5 millions de dollars.

Nous avons constaté que le ministère avait instauré des moyens de contrôle adéquats pour s'assurer que les délivreurs de permis remettaient en temps voulu les recettes tirées des permis de chasse et de pêche.

CONSTATATIONS DÉTAILLÉES DE LA VÉRIFICATION

MESURE ET COMPTE RENDU DE L'EFFICACITÉ

Dans un document de politique publié en 1991 et intitulé *Direction 90*, le ministère déclarait que le développement durable des ressources naturelles serait la pierre angulaire de ses politiques futures. Selon les précisions apportées dans le document *Direction 90... Étape 95*, le ministère reconnaissait la nécessité d'énoncer les résultats souhaités pour mesurer les progrès réalisés dans l'atteinte de ses objectifs. Ce dernier document renfermait des énoncés généraux des résultats souhaités, comme le maintien d'un écosystème sain, la planification et la gestion ordonnées des terres et des ressources naturelles, l'attribution efficiente et équitable des ressources naturelles, le maintien et

l'amélioration du développement économique associé aux ressources naturelles et la protection des caractéristiques et paysages d'importance du patrimoine naturel.

Le ministère a établi les résultats souhaités, mais il a omis de définir les mesures de performance nécessaires pour évaluer la capacité du programme des pêches et de la faune de réaliser ses objectifs. Dans ses plans d'activités pour 1996-1997 et 1997-1998, le ministère reconnaissait la nécessité d'élaborer et de préciser les résultats souhaités et les mesures de performance. En outre, en juillet 1997, le ministère a mis en oeuvre un projet pilote pour mettre à l'épreuve des mesures de performance pour le programme. Ces mesures cependant portaient sur des activités ou des extrants plutôt que sur les résultats souhaités et comprenaient des éléments comme :

3.09

- le nombre de systèmes d'information de gestion des pêches et de la faune en exploitation;
- le nombre d'évaluations des pêches et de la faune effectuées;
- le nombre de permis délivrés pour la pêche commerciale dans le cadre de la gestion des quotas et la quantité de poissons pêchés en kilogrammes pour chaque espèce;
- le nombre de projets de réhabilitation des ressources;
- la quantité de poissonsensemencés par espèce et les taux de survie.

Ces mesures concernent des activités entreprises pour atteindre les objectifs du programme, mais le ministère doit les étoffer pour associer les activités aux objectifs et aux résultats souhaités. À l'exception du projet pilote et de l'évaluation de quelques projets, aucune évaluation n'a été effectuée à l'échelle de la province pour déterminer si la gestion des pêches et de la faune répondait à l'objectif de développement durable du ministère.

Bien que le personnel du ministère ait convenu de la nécessité de procéder à une évaluation globale pour évaluer véritablement l'efficacité du programme, les renseignements disponibles n'étaient pas suffisants pour mesurer les résultats atteints. En l'absence d'une telle évaluation, le ministère disposait de peu de renseignements pour déterminer les répercussions de ses politiques et de ses pratiques de gestion sur le développement durable futur des pêches et de la faune.

Recommandation

Afin de s'assurer de la capacité du programme d'atteindre les objectifs énoncés et de définir les aspects où l'on doit apporter des mesures correctrices, le ministère doit élaborer des mesures de performance adéquates reliées à l'ensemble des objectifs, effectuer les évaluations nécessaires et rendre compte à intervalles réguliers des progrès réalisés par le programme dans le développement durable des pêches et de la faune.

Réponse du ministère

Le ministère est d'accord avec cette recommandation. Nous nous sommes engagés à améliorer notre système actuel de mesures de la performance afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de gestion des ressources naturelles et l'efficacité globale des stratégies de gestion. Les mesures de performance seront améliorées pour faciliter l'évaluation de l'atteinte des résultats souhaités dans le cadre du programme des pêches et de la faune, soit le maintien de populations saines de poissons et d'animaux sauvages et la création d'un éventail diversifié de possibilités et d'avantages liés aux pêches et à la faune.

GESTION DE LA FAUNE

Les orignaux, les chevreuils et les ours sont les espèces de gros gibier qui revêtent de l'importance sur le plan commercial et qui sont les plus susceptibles d'être surexploitées. C'est la raison pour laquelle une grande partie des efforts de gestion de la faune déployés par le ministère sont consacrés à ces trois espèces. Chaque espèce nécessite des mesures particulières et souvent uniques, qu'il s'agisse de politiques de gestion, de techniques de gestion des populations, de protection des habitats ou de gestion des données sur les récoltes. Le ministère a divisé la province en unités de gestion de la faune dont le mandat est de surveiller les populations, de délimiter les saisons et d'attribuer les vignettes pour la chasse.

La principale méthode de gestion des populations de chevreuils et d'orignaux qu'utilise le ministère consiste à contrôler les récoltes au moyen de la restriction du nombre de vignettes disponibles. S'il y a moins de vignettes en circulation, il y aura par le fait même moins d'animaux récoltés. Le ministère contrôle le nombre de vignettes émises pour la chasse à l'original adulte et au chevreuil sans bois (biches et faons). Le ministère restreint également le nombre de permis accordés pour la chasse au chevreuil dans certains secteurs du sud de l'Ontario. Le ministère ne fixe pas de quotas ni ne restreint le nombre de vignettes pour la chasse aux jeunes orignaux, aux chevreuils mâles ou aux ours.

Bien que les efforts de gestion de la faune déployés par le ministère portent surtout sur les trois espèces de gros gibier, le ministère surveille également les populations d'animaux à fourrure, d'oiseaux aquatiques et de dindons sauvages ainsi que les espèces vulnérables, menacées et en voie de disparition.

POLITIQUES DE GESTION DE LA FAUNE

Pour favoriser l'efficacité de la gestion et de la prise de décisions, le ministère devrait avoir adopté des politiques de gestion de la faune qui tiennent compte de l'état actuel des populations. Nous avons cependant constaté que les politiques ministérielles pour les espèces de gros gibier étaient soit dépassées soit inexistantes. Il s'ensuit donc que le ministère prend des décisions qui risquent de ne pas correspondre à son objectif global de développement durable des ressources. Par exemple :

3.09

- La politique provinciale relative aux orignaux, approuvée en 1980, établissait des niveaux cibles de population et de récolte pour l'ensemble de la province. Dans l'aire de répartition principale des orignaux, c'est-à-dire dans le secteur de la province où l'on retrouve le plus grand nombre d'orignaux, le niveau cible de population reposait sur la quantité d'animaux que chaque unité de gestion de la faune pouvait soutenir. À peu près à la même époque, le ministère a instauré le Programme de récolte sélective qui limitait le nombre d'orignaux adultes pouvant être récoltés dans une année.

En 1980, le ministère a fixé à 140 000 pour 1995 et à 160 000 pour l'an 2000 le niveau cible provincial de la population d'orignaux pour l'aire de répartition principale. Cependant, le nombre d'orignaux n'a à peu près pas augmenté depuis le milieu des années 1980; en 1997, la population provinciale estimative était de 100 000 orignaux. D'après une étude menée par le ministère en 1996, 93 pour 100 des unités de gestion de la faune situées dans l'aire de répartition principale possédaient des niveaux de population inférieurs aux niveaux cibles fixés. Le ministère doit donc examiner ses pratiques de gestion et apporter les modifications qui s'imposent pour atteindre ses objectifs de développement durable.

Étant donné que les niveaux cibles de population d'orignaux avaient été fixés pour les unités de gestion de la faune, le ministère a continué de recueillir des données sur les niveaux de population que les unités peuvent soutenir. Selon ces données, un grand nombre d'unités situées dans l'aire de répartition principale des orignaux peuvent soutenir une population plus élevée. Il s'agit d'un renseignement important pour déterminer le nombre de vignettes de chasse à distribuer.

Bien que le ministère, à l'origine, ait établi des niveaux cibles de population uniquement pour l'aire de répartition principale des orignaux, aucun niveau cible n'a été fixé pour les 16 unités de gestion du Centre de l'Ontario situées à proximité de l'aire principale. L'habitat dans ces unités s'est modifié au cours des 20 dernières années, ce qui s'est traduit par une augmentation de la population d'orignaux et des possibilités de chasse. Au cours de chacune des trois dernières années, environ 2 200 vignettes de chasse à l'orignal ont été attribuées à ces unités. Alors que le ministère estime qu'il y a maintenant une population importante d'orignaux pouvant être chassés dans ces unités, il n'existe aucune politique pour guider le personnel local dans la gestion de cette ressource. Il s'ensuit que le personnel de district a émis des vignettes de chasse sans savoir si la population d'orignaux avait atteint un niveau durable dans ces unités.

- La récolte moyenne annuelle de chevreuils entre 1993 et 1995 était de 51 000 animaux et on estime que le troupeau comprend entre 350 000 et 400 000 chevreuils à l'heure actuelle. Toutefois, le ministère n'a pas de politique de gestion du chevreuil. La politique observée est un avant-projet de politique qui remonte à 1991. En 1998, le ministère a entrepris d'examiner la chasse au chevreuil pour déterminer les secteurs où la population de chevreuils peut être récoltée en plus grand nombre. Cet examen vise à faciliter l'approbation d'une politique de gestion du chevreuil.
- Il existe une politique ministérielle provinciale pour l'ours, mais elle ne fixe aucun quota ni ne restreint le nombre de permis accordés pour la chasse à l'ours. Toutefois, les directives en matière de développement durable recommandent que la récolte moyenne ne soit pas supérieure à un ours par superficie de 50 kilomètres carrés dans le

Nord et de 25 kilomètres carrés dans le Centre de l'Ontario. En outre, les femelles adultes ne doivent pas représenter plus de 20 pour 100 de la récolte totale. On estime que la population d'ours actuelle se situe entre 75 000 et 100 000 animaux et que la récolte annuelle estimative est de 7 000 ours.

Bien que les pourvoyeurs touristiques exploitant des zones de gestion des ours soient tenus d'observer les directives en matière de développement durable, le ministère a omis d'assurer une supervision cohérente de leurs activités. Dans un district par exemple, le personnel avait informé les exploitants par écrit de leurs niveaux de récolte en 1994 et a poursuivi la surveillance de leurs activités à la lumière des directives en matière de développement durable. Dans un autre district, le personnel n'avait tenu que récemment des discussions informelles avec les exploitants. On retrouvait dans ce district l'un des plus importants exploitants de la province qui, d'après les directives de développement durable, avait droit à une récolte annuelle de 45 ours. Cependant, de 1993 à 1996, la récolte annuelle moyenne d'ours dans la zone de cet exploitant a été de 75 ours.

Recommandation

Pour assurer le maintien des populations d'animaux sauvages à des niveaux durables, le ministère doit :

- **élaborer et mettre en oeuvre les politiques de gestion de la faune qui s'imposent;**
- **mettre à jour les niveaux de population souhaités dans chaque unité de gestion;**
- **fixer des niveaux cibles de récolte en fonction de données fiables et à jour sur les populations d'animaux et sur l'état de ces populations.**

Réponse du ministère

Le ministère est d'accord avec cette recommandation.

Les politiques de gestion de la faune font présentement l'objet d'un examen et d'une révision en vue de la proclamation de la Loi sur la protection du poisson et de la faune à l'automne 1998. Dans son examen des politiques, le ministère tiendra compte des objectifs et des niveaux cibles du programme liés à l'importance et à l'état des populations des principales espèces d'animaux sauvages.

Les niveaux cibles de récolte annuelle traduiront les objectifs fixés à long terme pour la faune et seront fondés sur des renseignements fiables et à jour. Le ministère a opéré des améliorations dans la cueillette et l'analyse des données sur les populations d'originaux. Des examens ont été effectués sur l'état des populations de cerfs de Virginie et d'ours noirs. Nous prendrons les mesures qui s'imposent à la suite des recommandations issues de ces examens pour améliorer notre base de données sur ces deux espèces.

ÉVALUATIONS DES POPULATIONS D'ANIMAUX SAUVAGES

Pour assurer une gestion adéquate de la faune, le ministère doit disposer de données exactes sur les populations actuelles et sur le nombre d'animaux récoltés. Ces renseignements sont nécessaires pour établir le nombre de vignettes de chasse à émettre tous les ans pour maintenir une population durable. Nous avons constaté cependant que le ministère avait omis d'évaluer les populations et les récoltes des trois espèces de gros gibier à intervalles réguliers pour permettre aux gestionnaires de prendre des décisions éclairées. Par exemple :

- L'évaluation de la population d'originaux se fait au moyen de levés photoaériens pour chacune des unités de gestion de la faune. La norme ministérielle dans l'aire de répartition principale des originaux est d'effectuer un levé aux trois ans dans chaque unité. Toutefois, le cycle n'a pas été respecté depuis 1990 et certaines unités ont fait l'objet d'un levé aux cinq ans seulement. De plus, parmi les régions situées à l'écart de l'aire de répartition principale, certaines n'ont pas fait l'objet d'un levé depuis 13 ans.

Le ministère a réduit le nombre de vignettes dans les régions où les levés ont révélé une baisse de la population d'originaux. Par exemple, la population d'originaux dans une unité de gestion atteignait 2 025 animaux en 1992; toutefois, elle était tombée à 727 animaux seulement d'après un levé effectué en 1997. Le niveau cible de population cependant était de 2 200 originaux. Au lieu de mettre un terme à la chasse dans cette région, on a réduit le nombre de vignettes de 370 à 248. Si l'on avait effectué des levés de façon plus régulière et si l'on avait pris plus rapidement des mesures d'intervention plus fermes, on aurait pu soutenir cette population d'originaux.

Le personnel de district calcule le nombre de vignettes à émettre pour la chasse à l'original d'après la population d'originaux pouvant être chassés. Cette population devrait correspondre au nombre d'animaux repérés par les levés photoaériens. Nous avons constaté cependant que la population d'animaux pouvant être chassés prise en compte par 10 des 51 unités de gestion dans l'aire de répartition principale des originaux était plus élevée que le nombre d'originaux constaté par les levés photoaériens récents. Ainsi, on a émis un plus grand nombre de vignettes que ce qui était recommandé dans les directives pour atteindre la population souhaitée. Le personnel de district n'était pas tenu d'utiliser les résultats du levé le plus récent. Le personnel utilisait un chiffre de population différent pour calculer le nombre de vignettes à émettre parce qu'il croyait que les résultats des levés n'indiquaient pas la population réelle. En l'absence de renseignements raisonnablement précis et complets sur les populations, le personnel de district ne peut pas déterminer le nombre approprié de vignettes de chasse à émettre.

- Le ministère ne procède à aucune évaluation de la population de chevreuils. Les bureaux de district comptent plutôt sur le sondage envoyé par la poste aux chasseurs qui reçoivent une vignette pour la chasse au chevreuil sans bois dans le district, pour obtenir des renseignements sur l'état du troupeau de chevreuils dans les unités de gestion. Cependant, ceux qui chassent le chevreuil avec bois ne reçoivent pas les sondages. Par ailleurs, avant 1996, les renseignements obtenus par le ministère sur les récoltes de chevreuils avec bois provenaient de la collecte des mâchoires ou des postes

de contrôle routier. Le ministère a abandonné cette pratique. Par conséquent, il ne dispose pas de renseignements complets sur la récolte de chevreuils dans les unités de gestion.

- Les non-résidents, qui interviennent à environ 75 pour 100 dans la récolte annuelle d'ours, sont tenus de faire un rapport des résultats de leur chasse comme condition d'obtention du permis. Ces rapports constituent un mécanisme clé pour surveiller la récolte d'ours dans les unités de gestion et la conformité aux directives en matière de développement durable des populations d'ours. On recueille des renseignements auprès des chasseurs résidents au moyen d'un sondage provincial par la poste, conçu pour recueillir principalement des données socio-économiques sur la chasse à chaque espèce de gros gibier. Un rapport ministériel indiquait cependant que ces sondages n'étaient pas suffisamment précis et exacts pour pouvoir estimer le nombre d'ours récoltés par les résidents et qu'ils ne fournissaient pas de renseignements par unité de gestion. Nous avons en outre constaté que les renseignements tirés du sondage provincial par la poste n'étaient pas compilés et analysés rapidement. Par exemple, les résultats du sondage de 1996 n'ont été publiés qu'en mars 1998. Par conséquent, les résultats ne sont pas très pertinents pour la prise de décisions ou pour contrôler la récolte totale d'ours.

La collecte et l'analyse des dents des ours récoltés est une autre méthode servant à évaluer la conformité aux directives en matière de développement durable des populations d'ours. Elle permet de déterminer l'âge des ours. Toutefois, étant donné que la collecte des dents n'est pas obligatoire, les districts ne s'efforcent pas tous de les obtenir. Dans bien des cas, elle repose sur les rapports qu'entretient le district avec le pourvoyeur touristique. Nous avons constaté que le ministère, en 1996, avait reçu les dents de 22 pour 100 seulement du nombre d'ours récoltés dans la province. Plus précisément, pour six unités de gestion de la région du Nord-Ouest, le ministère a reçu les dents de 12 pour 100 de la récolte seulement. En l'absence d'un échantillon représentatif des dents d'ours provenant de toutes les unités de gestion de la faune, le ministère peut difficilement évaluer la conformité aux directives en matière de développement durable.

Recommandation

Pour gérer adéquatement la faune et pour assurer que l'on atteint les objectifs en matière de développement durable, le ministère doit :

- **évaluer plus souvent les populations pour déterminer exactement les diverses populations d'animaux sauvages;**
- **analyser les renseignements tirés des levés et sondages et publier les résultats plus rapidement;**
- **exiger des bureaux de district qu'ils utilisent les résultats pour la prise de décisions et pour assurer une gestion efficace de la faune dans leur région.**

3.09

Réponse du ministère

Le ministère convient que la collecte, l'analyse et l'utilisation de renseignements pertinents en matière de stocks et d'évaluation sont essentielles pour assurer le développement durable des ressources. Le ministère s'occupe de mettre en oeuvre un certain nombre de changements dans l'évaluation de la faune qui tiennent compte de cette recommandation.

On effectue des levés photoaériens des populations d'originaux à intervalles plus réguliers dans la province, et les récoltes d'originaux autorisées font l'objet d'un nouveau calcul pour tenir compte des données les plus récentes. Le nombre de vignettes est ajusté, au besoin, en fonction des nouvelles données sur les populations. Le nombre de vignettes a été considérablement réduit dans certaines unités de gestion pour assurer le maintien des niveaux actuels de population.

Au printemps 1999, on entreprendra une enquête auprès de tous les chasseurs d'ours noirs résidents pour obtenir une estimation plus exacte du nombre d'ours récoltés par les résidents par unité de gestion. Ce renseignement, couplé aux exigences de déclaration obligatoire imposées aux non-résidents, permettra d'obtenir une évaluation plus précise du nombre d'ours récoltés. Un examen détaillé de l'état de la population d'ours noirs dans chaque unité de gestion sera terminé à l'automne 1998. On modifiera alors en conséquence les stratégies de récolte d'ours noirs. Le ministère continue de financer la recherche sur les ours noirs et a accru les activités de recherche pour 1998-1999.

Des examens de l'état des populations de cerfs de Virginie ont eu lieu dans le Sud-Ouest et dans le Sud-Est de l'Ontario. Les modèles de population de chevreuils élaborés pour les régions forestières ont été modifiés pour les régions agricoles du Sud de l'Ontario. Ces modèles fourniront au personnel régional du ministère dans le Sud de l'Ontario des renseignements pertinents pour prendre des décisions plus judicieuses en matière de gestion des populations de chevreuils.

GESTION DES RÉCOLTES D'ANIMAUX SAUVAGES

Nous avons examiné la gestion ministérielle des récoltes d'animaux sauvages pour les trois espèces de gros gibier, soit l'orignal, le chevreuil et l'ours. D'après le ministère, il faut maintenir l'équilibre entre le développement durable des populations et les retombées économiques de la chasse annuelle. Le point qui nous préoccupait le plus à la suite de notre vérification était la gestion des populations d'originaux parce que les niveaux cibles de population provinciaux n'avaient pas été atteints.

L'équilibre est délicat entre le développement durable des populations d'originaux et le maintien ou l'augmentation des possibilités de chasse. La politique provinciale relative aux originaux stipule qu'il faut accorder la priorité à la protection des populations d'originaux plutôt qu'à l'attribution de vignettes de chasse. Même si le nombre de chasseurs qui ont soumis une demande de vignette a augmenté de 40 pour 100 (30 000) depuis 1983, le nombre de vignettes émises annuellement a diminué d'environ 64 pour 100 (34 000). Cependant, la population d'originaux n'a pas atteint les niveaux cibles provinciaux.

Le personnel de district est tenu d'utiliser les directives en matière de planification des récoltes d'originaux et de calcul des quotas de vignettes d'originaux pour déterminer le nombre de vignettes à émettre. D'après les directives, un taux de récolte prévue de 8 pour 100 ou moins de la population d'originaux pouvant être chassés dans chaque unité de gestion est nécessaire pour favoriser la croissance du troupeau. Cependant, de 1996 à 1998, le taux de récolte prévue dans 16 unités de gestion de la faune était de 10 pour 100 et plus même si la population était inférieure au niveau cible visé pour l'unité. Par conséquent, le nombre de vignettes émises était plus élevé que le nombre prescrit dans les directives. Une unité de gestion de la faune, entre autres, a émis 250 vignettes, alors que les directives recommandaient d'en émettre 189.

D'après une étude des attributions de vignettes menée par le ministère entre 1983 et 1994, la population d'originaux était gérée comme une population stable. Par conséquent, on émettait les vignettes en fonction d'une population stable alors que le nombre d'originaux dans les unités de gestion était inférieur aux niveaux cibles. Plus précisément, 60 pour 100 de toutes les unités de gestion ont émis pour la chasse à l'orignal un plus grand nombre de vignettes que celui recommandé dans les directives ministérielles et la moitié des unités ont sous-estimé les taux de récolte réels, ce qui a donné lieu à une récolte d'animaux plus élevée que prévu. Selon un autre rapport, les districts utilisaient des méthodes différentes pour établir les quotas de vignettes pour la chasse à l'orignal. Dans certains districts, le personnel établissait des quotas conservateurs pour favoriser l'accroissement rapide de la population et atteindre les niveaux cibles fixés, alors que dans d'autres, on fixait des quotas plus élevés pour offrir davantage de possibilités de chasse.

Recommandation

Pour maintenir l'équilibre entre les niveaux de population durable et la demande de vignettes, le ministère doit instaurer des procédures permettant d'assurer que le nombre de vignettes émises par chaque unité de gestion pour la chasse à l'orignal respecte les directives en matière de développement durable.

3.09

Réponse du ministère

Le ministère reconnaît l'importance de mettre en application des procédures uniformes pour l'attribution des vignettes pour la chasse à l'orignal. Assurer l'équilibre entre le développement durable des populations d'originaux et la récolte d'originaux est un principe fondamental du système de gestion actuel des populations d'originaux.

La détermination du nombre de vignettes dans une unité de gestion de la faune repose sur deux éléments clés : des objectifs de population précis et des renseignements pertinents sur l'importance ou l'état des populations.

Le niveau cible provincial pour les populations d'originaux a été fixé au début des années 1980. Le ministère examinera ces objectifs à la lumière des données les plus récentes sur les populations. Lorsque ces données indiqueront que la population d'originaux dans une unité de gestion donnée de la faune a diminué, les mesures qui s'imposent seront prises pour réduire le nombre de vignettes et diminuer ainsi les pressions exercées sur le troupeau local.

GESTION DES PÊCHES

La section des pêches de la Direction des pêches et de la faune est responsable de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes relatifs aux pêches et des directives en matière d'évaluation. Elle s'occupe également de la gestion des habitats et de la surveillance des stocks de poissons dans toute la province. Les pêches comprennent tant la pêche commerciale que la pêche sportive. La valeur au débarquement des récoltes de l'industrie de la pêche commerciale s'élève à plus de 40 millions de dollars annuellement et l'industrie verse environ 1 million de dollars en redevances tous les ans au compte spécial des pêches et de la faune. La pêche sportive génère également des retombées économiques importantes pour la province.

Il y a plus de 250 000 lacs intérieurs et 140 espèces de poissons sous gestion en Ontario. En 1992, le ministère a publié le Plan d'aménagement des pêches de l'Ontario, qui constitue la stratégie de gestion provinciale des pêches. Le Plan vise à protéger la santé des écosystèmes aquatiques et à réhabiliter ceux qui se sont détériorés afin que la province puisse en tirer des avantages à long terme.

GESTION DES PÊCHES COMMERCIALES

Le pêche commerciale se pratique surtout dans les Grands Lacs, principalement le lac Érié. Pour la gestion des pêches commerciales, le ministère collabore avec les organismes fédéraux et étatiques américains dans le partage des ressources de pêche. Des formules de partage internationales déterminent les limites de prises permises de poisson commercial, principalement le doré et la perchaude, par les États-Unis et l'Ontario. Le ministère dicte ensuite les quotas de pêche commerciale par espèce pour chaque permis d'après les limites de prises permises.

Tous les ans, l'Ontario et les États-Unis procèdent à des évaluations des lacs pour déterminer les populations de poissons et la force de reproduction des jeunes poissons. On utilise ensuite ces évaluations pour ajuster les quotas de pêche afin d'assurer le développement durable des pêcheries. Nous avons constaté que le ministère a ajusté ses quotas tous les ans à la suite de ces évaluations. De plus, la gestion ministérielle de la pêche commerciale favorise le développement durable des stocks de poisson commercial.

GESTION DE LA PÊCHE SPORTIVE

Les bureaux de district assurent la gestion des ressources de pêche dans leur territoire. Vers la fin des années 1980, tous les bureaux de district ont préparé des plans de gestion des pêches qui devaient être en vigueur jusqu'en l'an 2000. Ces plans comprenaient les objectifs fixés dans le cadre du programme des pêches, des renseignements sur les ressources comme les taux de récolte et les limites par espèce, les stratégies de gestion et un calendrier de mise en oeuvre.

Contrairement à la gestion fondée sur l'utilisation de quotas dans la pêche commerciale, la gestion des récoltes de la pêche sportive repose sur l'imposition de limites de prise et de possession individuelles, sur la délimitation des saisons de pêche, sur l'interdiction de pêcher dans certains territoires et sur l'imposition de limites de taille. Il est nécessaire de disposer de données d'évaluation détaillées courantes pour déterminer quelles populations de poissons on doit protéger. En théorie, le ministère choisit aux fins d'évaluation un certain nombre de lacs représentatifs de l'état général de la population de poissons que l'on trouve dans les lacs d'un territoire donné. Au besoin, la réglementation des pêches peut être modifiée pour protéger ou améliorer une population de poissons en particulier.

D'après les plans de gestion des pêches des districts et d'autres rapports sur les ressources de pêche dans les régions du Centre et du Nord de l'Ontario, on ne dispose pas de données récentes sur les pêches. En l'absence de telles données, le personnel ne peut pas prendre de décisions éclairées au sujet de la gestion des ressources dans son territoire. Par exemple :

- Selon une étude menée par le ministère, les bureaux de district de la région du Nord-Ouest n'ont à peu près fait aucune évaluation depuis 1985 des divers facteurs ayant des répercussions sur les stocks de poissons, comme l'habitat, la capacité de reproduction autonome, les politiques d'ensemencement et les directives en matière de récolte. De plus, les taux de récolte autorisée estimatifs dans les plans de gestion des pêches des districts étaient dépassés. L'étude en venait donc à la conclusion qu'il était nécessaire de procéder à des évaluations pour déterminer les stocks de poissons actuels afin de guider les gestionnaires dans l'établissement de taux de récolte estimatifs pertinents.
- Depuis 1994, le ministère a eu recours à la réglementation des pêches pour imposer des restrictions comme les fermetures de saison pour environ 200 lacs du Centre de l'Ontario à cause de la diminution des populations de touladis. Le public s'était opposé aux restrictions et avait exigé que le ministère fournisse les données sur les pêches à l'appui des mesures prises. Le ministère avait toutefois laissé entendre qu'il ne disposait pas de données complètes pour 56 lacs. Par conséquent, au cours de l'exercice 1997-1998, le ministère a entrepris d'évaluer ces lacs; il a constaté que 14 des 32 lacs évalués ne pouvaient pas soutenir une reproduction autonome et que 4 d'entre eux n'étaient pas propices à la survie du touladi. Dans les autres lacs, la reproduction autonome variait. À la suite des renseignements tirés de cette évaluation, le ministère a modifié sa méthode de gestion des pêches pour ces lacs.

3.09

Recommandation

Afin de prendre des décisions plus éclairées au sujet de la gestion des populations de poissons, le ministère doit procéder à des évaluations cycliques d'un échantillon représentatif des lacs provinciaux.

Réponse du ministère

Le ministère est d'accord avec cette recommandation. Bien que le ministère procède de cette façon depuis la fin des années 1970, nous nous assurerons d'évaluer à intervalles réguliers les principaux endroits où l'on s'adonne à la pêche sportive.

Le ministère a adopté un concept de «lac type», qui s'accompagne d'une surveillance et d'une évaluation intensives des étendues d'eau représentatives. Les renseignements recueillis par les unités d'évaluation des pêches sur les Grands Lacs et sur certaines étendues d'eau intérieures viennent se greffer aux programmes de recherche sur les pêches et aux levés individuels des lacs. Le ministère s'efforce également d'appuyer ses partenaires dans l'évaluation des stocks.

PROGRAMME D'ENSEMENCEMENT

Le ministère gère dix frayères pour l'ensemencement des eaux publiques. Pour les 11 espèces de poisson utilisées pour l'ensemencement, le ministère produit annuellement plus de 7,5 millions de poissons. En 1998, un million de poissons de plus seront ensemencés pour susciter l'intérêt du public dans la pêche et favoriser les retombées économiques.

Environ 60 pour 100 de l'ensemencement contribue à réhabiliter les populations existantes dans l'espoir de favoriser l'autonomie des espèces. La dernière tranche de 40 pour 100 est destinée au concept «empoissonnement, croissance et pêche», qui vise à créer des possibilités de pêche là où les populations autonomes sont insuffisantes ou inexistantes. Les deux méthodes d'ensemencement peuvent comprendre l'intégration de nouvelles espèces dans les lacs.

Tous les ans, le personnel de district établit le type et la quantité de poissons à ensemercer et les lacs qui doivent les accueillir, et soumet ensuite sa demande aux frayères provinciales. Le personnel de district détermine les quantités pour chaque espèce et les lacs à ensemercer en fonction de critères comme l'accessibilité, la raison de l'ensemencement (réhabilitation ou empoissonnement, croissance et pêche), le degré de réussite des ensemencements antérieurs et la demande publique.

Le taux de survie du poisson ensemencé est une mesure importante du succès remporté par un programme d'ensemencement. Nous avons constaté que le ministère n'avait pas effectué suffisamment d'évaluations après ensemencement pour évaluer le succès remporté par le programme et ses répercussions à long terme sur les stocks de poissons. Par exemple :

- Depuis 1994, dix districts ont demandé tous les ans le même type et la même quantité de poissons sans déterminer le taux de survie des poissons ensemencés.

-
- Le ministère a adopté une politique générale en matière d'ensemencement en Ontario, qui recommande d'évaluer tous les ans 10 pour 100 des lacs ensemencés ou un lac par district. Dans les six districts où nous sommes allés, il n'y avait eu aucune évaluation, sinon très peu. Dans un district entre autres, on avait évalué seulement 2 des 16 lacs où 175 000 ombles de fontaine avaient été ensemencés au cours des six dernières années.

Le personnel de district nous a déclaré qu'il y avait très peu de fonds affectés aux évaluations après ensemencement et, par conséquent, qu'il y avait peu d'évaluations globales. En outre, le personnel de district accordait une faible priorité aux évaluations de l'ensemencement fait dans le cadre du concept «empoissonnement, croissance et pêche». Il est nécessaire toutefois de déterminer le taux de survie des poissons ensemencés puisque le ministère prévoit de prolonger le programme d'ensemencement, en particulier dans le cadre du concept «empoissonnement, croissance, pêche».

Le ministère a laissé entendre que sa politique d'ensemencement, qui remonte à 1982, a donné lieu à des pratiques de gestion contradictoires telles que permettre l'ensemencement supplémentaire de lacs où il existe déjà une population autonome. D'après les recherches scientifiques, l'ensemencement supplémentaire peut nuire à l'espèce autonome plutôt que d'améliorer le stock de poissons global du lac. Des groupes d'intérêt externes exercent des pressions considérables pour que se poursuive l'ensemencement supplémentaire de certaines espèces, et certains districts le font encore même si le ministère décourage cette pratique.

Recommandation

Pour assurer que le programme d'ensemencement réhabilite les populations autonomes et favorise les retombées économiques, le ministère doit mener des évaluations à intervalles réguliers pour déterminer si les lacs et les espèces ensemencés répondent aux objectifs de réhabilitation, d'intégration et d'empoissonnement, croissance, pêche.

En outre, afin de protéger les stocks de poissons autonomes et d'assurer le développement durable des populations, le ministère doit réviser sa politique d'ensemencement pour tenir compte des résultats actuels de la recherche scientifique.

Réponse du ministère

Le ministère convient qu'il faudrait évaluer les résultats de l'ensemencement pour déterminer si l'on a atteint les objectifs de gestion des pêches.

Sur les Grands Lacs, qui reçoivent de grandes quantités de poissons ensemencés, on a procédé à des évaluations approfondies des ensemencements pour surveiller le taux de survie des poissons ensemencés, la contribution aux objectifs de réhabilitation et les avantages tirés de la pêche sportive et commerciale.

Le ministère effectuera davantage d'évaluations des ensemencements dans les étendues d'eau intérieures à l'avenir. En plus d'assurer la prestation de programmes d'évaluation, le ministère a élargi les critères d'admissibilité des projets pouvant être financés dans le cadre du Programme de participation communautaire à la gestion des pêches pour y inclure l'évaluation des ensemencements.

Le ministère continuera de peaufiner ses directives pour la pisciculture et l'ensemencement en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles.

3.09

MÉTHODES D'ENSEMENCEMENT

Selon la directive du ministère portant sur l'ensemencement, il faut envisager l'utilisation des moyens de transport les plus pratiques, et minimiser les frais et les distances parcourues, pour réduire au minimum les taux de mortalité des poissons. On transporte les poissons par camion, par bateau, par motoneige, par hélicoptère et par avion.

En raison des compressions budgétaires, le personnel de district s'efforce de choisir le moyen de transport le plus économique. Toutefois, cette mesure aboutit souvent à l'augmentation du temps de transport et des taux de mortalité. Dans son plan de travail pour 1997-1998, le ministère a exprimé cette préoccupation en indiquant «qu'un grand nombre de districts n'avaient plus les ressources nécessaires pour soutenir l'ensemencement, en particulier l'ensemencement par avion, ce qui se traduit par une plus lourde charge de travail pour le personnel affecté à la pisciculture ou par un risque d'accroissement des taux de mortalité après ensemencement».

Le ministère investit tous les ans 4 millions de dollars dans des techniques d'élevage de pointe et de la nourriture spéciale pour les poissons afin de produire des poissons sains et vigoureux et augmenter ainsi les taux de survie. Cet effort est affaibli toutefois par le fait que les moyens de transport choisis par les districts peuvent augmenter les taux de mortalité et réduire les succès de l'ensemencement. Dans un district, par exemple, on a réduit les frais en procédant à l'ensemencement, à travers la glace, d'ombles de fontaine transportés à l'aide de motoneiges, moyen relativement peu coûteux par rapport à l'avion. Le personnel du ministère nous a déclaré toutefois que les taux de mortalité des poissons augmentent si les lacs restent gelés plus longtemps que prévu.

Recommandation

Afin de réduire le taux de mortalité des poissons lors de leur transfert des frayères aux lacs et cours d'eau, le ministère doit s'assurer que l'on utilise les moyens de transport les plus adéquats.

Réponse du ministère

Le ministère convient qu'il faut déployer tous les efforts possibles pour réduire au minimum le taux de mortalité des poissons pendant le transport entre les frayères et leur lieu de destination.

Le ministère a apporté des améliorations au transport des poissons élevés dans les frayères. La modernisation des véhicules utilisés dans les frayères, l'installation d'équipements de surveillance électronique de la température et de l'oxygène dans les camions utilisés dans les frayères et l'augmentation du budget des pêches et de la faune pour 1998-1999 pour soutenir l'ensemencement, contribueront à une meilleure utilisation des précieux produits de l'élevage.

CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX POLITIQUES MINISTÉRIELLES

Les 280 agents de protection de la nature, nommés en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche*, s'occupent de faire respecter ladite loi ainsi que les lois provinciales et fédérales connexes. Les règlements afférents à ces lois contrôlent la chasse et la pêche en restreignant les récoltes et en délimitant les saisons de récolte. Dans un rapport ministériel, on faisait remarquer qu'une gestion judicieuse et l'application efficace de la loi étaient les seules façons de s'assurer que les ressources naturelles pourraient continuer de répondre aux besoins des Ontariennes et des Ontariens.

Au cours de l'exercice 1997-1998, 215 agents de protection de la nature du ministère ayant pour mission de faire appliquer la loi sur le terrain ont consacré environ 80 pour 100 de leur temps aux activités reliées à la pêche et à la faune. Ils doivent effectuer des patrouilles dans un territoire d'une superficie d'environ un million de kilomètres carrés, soit 4 650 kilomètres carrés en moyenne par agent. Pour l'année civile 1997, les agents de protection de la nature ont porté 6 900 accusations, soit 615 000 \$ en amendes.

APPLICATION DE LA LOI

Chaque district est divisé en régions géographiques auxquelles sont affectés les agents de protection de la nature. Dans le cadre des efforts déployés pour faire appliquer la loi, les agents effectuent des patrouilles de prévention générale pour surveiller les utilisateurs des ressources et maintenir une forte présence visible dans les collectivités.

Le ministère a affecté des fonds de soutien au fonctionnement des districts pour l'application de la loi, correspondant à 11 000 \$ par agent de protection de la nature. Toutefois, ce montant ne tient pas compte des contraintes propres à chaque district sur le plan géographique ou des ressources. De plus, il faut déduire de ce montant les frais généraux des bureaux de district et les frais de location de véhicules et d'ordinateurs. Après déduction de ces frais, il ne reste qu'un montant de 4 000 \$ à 7 500 \$ par agent pour couvrir les activités liées à l'application de la loi, le fonctionnement des véhicules, la formation obligatoire, les uniformes et les repas.

3.09

D'après notre examen des activités liées à l'application de la loi dans les districts où nous sommes allés et d'après les réponses fournies par les agents de protection de la nature dans le questionnaire, nous avons constaté les lacunes suivantes :

- Au cours des deux dernières années, les agents ont consacré moins de temps aux patrouilles de prévention générale. Plus de 70 pour 100 des agents de protection de la nature qui ont répondu à notre questionnaire ont indiqué qu'ils ne faisaient pas suffisamment de patrouilles dans leur territoire d'affectation à cause du manque de fonds, du mauvais état des véhicules et du matériel et, dans certains cas, parce que les territoires ont été agrandis. Les agents ont donc concentré leurs efforts dans les secteurs à risque élevé, considérés comme tels à cause des antécédents d'infractions, des activités saisonnières et du nombre de plaintes.
- Dans les districts où nous sommes allés, le budget prévu pour chaque agent de protection de la nature était insuffisant pour accomplir les activités liées à l'application de la loi. Les fonds étaient épuisés sept ou huit mois après le début de l'exercice. Pour combler le déficit, certains districts réaffectaient les fonds destinés à d'autres activités. Lorsqu'il était impossible de réaffecter des fonds, le nombre de patrouilles s'en trouvait réduit, car les agents de protection de la nature devaient se partager les véhicules et travailler en équipe jusqu'à l'épuisement des fonds ou ne s'acquittaient que de quelques activités liées à l'application de la loi. Dans un district de la région du Nord-Ouest par exemple, le budget consacré à l'application de la loi était épuisé en novembre 1997; pendant le reste de l'exercice, à part répondre à certaines plaintes, le district ne s'est pas acquitté des activités normalement requises pour faire appliquer la loi.
- Dans certains bureaux de district où nous sommes allés, les agents de protection de la nature ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas parcourir plus de 1 500 à 2 500 kilomètres par mois dans leur territoire d'affectation. Dans ce cas, on peut se poser de sérieuses questions sur l'efficacité des activités d'application de la loi pour protéger les ressources lorsque l'on sait que la superficie moyenne des territoires d'affectation est d'environ 4 650 kilomètres carrés. Les agents ont laissé entendre qu'ils concentraient leurs efforts dans les régions à risque élevé.
- En 1996 et 1997, les accusations portées par les agents de protection de la nature en vertu de la *Loi sur la chasse et la pêche* ont diminué de 12 pour 100. Dans les régions du Nord-Ouest et du Nord-Est, la diminution est de l'ordre de 24 pour 100. Il est possible que la réduction du nombre et de l'étendue des patrouilles ait permis que des infractions passent inaperçues et ait abouti à l'augmentation des activités illégales qui exercent des pressions sur la faune.

La réduction du nombre et de l'étendue des patrouilles peut avoir des répercussions graves sur les pêches et la faune de la province. Par exemple, le ministère nous a dit que la réduction du nombre de vignettes pour la chasse à l'original, couplée à la réduction du nombre et de l'étendue des patrouilles, peut avoir contribué à l'augmentation des activités de braconnage dans la région du Nord-Est. Cependant, on ne conserve aucune statistique sur les incidents de braconnage dans la province et on ignore l'étendue réelle du problème.

Recommandation

Pour soutenir les pêches et la faune et assurer la conformité à la réglementation, le ministère doit examiner l'importance accordée aux activités liées à l'application de la loi dans toutes les régions de la province pour déterminer si les agents de protection de la nature effectuent suffisamment de patrouilles de prévention.

Réponse du ministère

Le ministère convient de la nécessité d'examiner en permanence l'importance et la nature des activités liées à l'application de la loi dans la province. Un tel examen a été effectué dans le cadre du plan d'activités du ministère. À la suite de cet examen, le niveau global d'activité liée à l'application de la loi dans la province a été maintenu en ce qui concerne le nombre d'agents de protection de la nature. On a toutefois modifié l'orientation des efforts afin d'adopter une approche plus exhaustive.

Les patrouilles demeurent un outil important pour prévenir les activités illégales et détecter les infractions à la loi. D'autres outils comme les enquêtes spéciales et la collecte et l'analyse de renseignements mettent davantage l'accent sur les infractions qui peuvent avoir le plus de répercussions sur le développement durable des ressources.

De façon à assurer que l'on accorde suffisamment d'importance aux activités liées à l'application de la loi, le financement à l'appui des fonctions des agents de protection de la nature a été augmenté au cours de l'exercice 1998-1999.

Les districts et les unités des Grands Lacs du ministère s'emploient présentement à élaborer des plans de conformité locaux pour guider de façon efficiente et efficace le personnel affecté à l'application de la loi et pour mieux orienter leurs ressources.

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES INFRACTIONS ET L'OBSERVATION DES LOIS

Les renseignements sur les activités liées à l'application de la loi dans les régions sont conservés dans le Système d'information sur les infractions et l'observation des lois (SIIOL). Le système vise à aider les gestionnaires et les agents de protection de la nature à se servir de façon plus efficiente et plus efficace des ressources servant à l'application de la loi. On y trouve des renseignements sur les accusations portées, sur les avertissements donnés, sur les condamnations reçues, sur les amendes imposées et sur les activités des agents de protection de la nature. Nous avons examiné le système et constaté qu'il fallait y apporter des améliorations pour que les gestionnaires et les agents de protection de la nature disposent de renseignements plus complets et plus exacts pour prendre des décisions plus éclairées. Par exemple :

3.09

- Le système ne comprend pas de codes d'activité détaillés pour enregistrer les résultats des activités liées à l'application de la loi dans le domaine de la pêche commerciale, comme la surveillance des observateurs portuaires de l'industrie, la vérification des rapports quotidiens sur les prises, l'inspection des usines de traitement, des quais et des navires et la gestion des quotas. Ce sont toutes des activités importantes liées à l'application de la loi et remplies par les agents de protection de la nature dans les unités de gestion des lacs.
- Il n'y a pas de renseignements complets dans le système sur les avertissements donnés aux contrevenants parce que certains agents de protection de la nature n'entrent pas ces renseignements dans le système. Dans les cas où les avertissements sont entrés, il n'y a pas suffisamment de détails pour permettre aux agents d'identifier les récidivistes. On nous a dit que ce renseignement était important parce que les agents de protection de la nature portent une accusation plutôt que de donner un autre avertissement lorsqu'ils savent qu'il s'agit d'un récidiviste.
- Tous les territoires patrouillés ne sont pas dans le système. Par conséquent, les agents de protection de la nature éprouvent des problèmes lorsqu'ils veulent entrer des accusations et des renseignements sur leurs activités, ce qui donne lieu à des renseignements incomplets.

Recommandation

Pour aider les gestionnaires et les agents de protection de la nature à faire appliquer la *Loi sur la chasse et la pêche*, le ministère doit définir les renseignements requis sur l'application de la loi et modifier en conséquence le Système d'information sur les infractions et l'observation des lois pour qu'il fournisse des renseignements complets et exacts.

Réponse du ministère

Le ministère est d'accord avec cette recommandation. Nous modifierons le Système d'information sur les infractions et l'observation des lois en conséquence pour fournir des renseignements complets et exacts à l'appui des programmes locaux d'application de la loi. Cette mesure comprend notamment l'entrée de codes d'activité pour l'application de la loi dans le domaine de la pêche commerciale et l'identification des territoires patrouillés.

SUSPENSION DE PERMIS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Les résidents qui chassent et pêchent dans la province sont tenus d'acheter une Carte Plein air de l'Ontario qui regroupe tous les permis de chasse et de pêche valides. Les personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche à la suite d'une condamnation reçue dans le cadre de la *Loi sur la chasse et la pêche* ne sont pas tenues de remettre la Carte Plein air, car les autres permis peuvent être encore valides.

Lorsqu'une personne est condamnée à la suite d'une infraction, un agent de protection de la nature est tenu d'entrer les renseignements sur la condamnation et le numéro de la Carte Plein air de l'Ontario dans le Système d'information sur les infractions et l'observation des lois (SIIOL). D'après une enquête menée par le ministère auprès de 19 districts et unités de gestion des lacs, les agents de protection de la nature en patrouille doivent être en mesure d'identifier les Cartes Plein air des personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche. Toutefois, lorsqu'ils vérifient la validité des permis de chasse ou de pêche, les agents ne peuvent pas accéder au SIIOL pour identifier ces personnes. Afin d'alerter les autres agents de protection de la nature au sujet des personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche, certains agents poinçonnent les Cartes Plein air. Le ministère, toutefois, n'a encore approuvé aucune procédure permettant aux agents de protection de la nature de vérifier dans le cours de leurs patrouilles si un permis a été suspendu.

De plus, le ministère possède un Système d'information sur la Carte Plein air (SICP) pour l'émission des permis de chasse et de pêche. Les numéros de Carte Plein air entrés dans le SICP et dans le SIIOL sont comparés pour assurer que l'on n'émet pas de permis aux personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche. Pour assurer l'efficacité du contrôle par comparaison, les agents de protection de la nature doivent entrer dans le SIIOL le numéro de la Carte Plein air de toutes les personnes condamnées. Cependant, lorsqu'une personne ne possède pas de Carte Plein air, seuls les renseignements personnels et l'ordonnance du tribunal sont entrés dans le SIIOL. Par conséquent, on ne peut pas faire de comparaison entre les données du SICP et du SIIOL pour éviter d'émettre un permis aux personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche.

Nous avons examiné les 255 cas de suspension de permis de chasse et de pêche connus en février 1998 et avons constaté que le SIIOL renfermait des renseignements incomplets et ne permettait pas d'assurer un contrôle efficace des permis suspendus. Nous avons remarqué qu'il n'y avait pas de numéros de Carte Plein air entrés dans le SIIOL pour 56 personnes, même si le SICP indiquait que neuf d'entre elles détenaient une telle carte au moment de leur condamnation.

En outre, trois personnes de notre échantillon avaient obtenu une Carte Plein air et un permis après leur condamnation. Des personnes dans cette situation peuvent en effet obtenir un permis à la condition de ne pas participer à l'activité pour laquelle elles ont été condamnées. Nous avons constaté que l'une des trois avait été condamnée pour des infractions de pêche et qu'il lui était interdit de pêcher toute espèce de poisson jusqu'en juillet 1998. Par ailleurs, une ordonnance lui interdisait de se procurer un permis de pêche sportive. Le SICP indiquait cependant que cette personne avait acheté un permis de pêche d'un an et une Carte Plein air en octobre 1997 alors qu'elle n'avait pas encore recouvré son droit de pêche. C'est une situation qui peut se produire parce que les gens peuvent se procurer une Carte Plein air et un permis sans que l'émetteur se renseigne sur les suspensions en vigueur.

3.09

Recommandation

Afin d'assurer un suivi adéquat des personnes privées de leur droit de chasse et de pêche et d'accroître l'efficacité du système de suspension des permis, le ministère doit :

- améliorer le système de sorte que les agents de protection de la nature en patrouille puissent identifier les personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche;
- s'assurer que les agents de protection de la nature entrent tous les renseignements requis dans le Système d'information sur les infractions et l'observation des lois;
- instaurer des procédures pour empêcher que les personnes privées de leur droit de chasse et de pêche obtiennent un permis.

Réponse du ministère

Le ministère est d'accord avec l'intention de cette recommandation.

Le Système d'information sur les infractions et l'observation des lois est en mesure à l'heure actuelle de fournir aux agents de protection de la nature les renseignements concernant les suspensions de permis, à la condition que les renseignements pertinents aient été entrés dans le système et qu'ils soient à jour. Le ministère a attiré l'attention de tout le personnel affecté à l'application de la loi sur la nécessité d'entrer le plus rapidement possible dans le système les rapports de conformité.

Le ministère s'emploie à élaborer un mécanisme, conforme aux exigences de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, pour permettre au personnel de signaler les fichiers du Système d'information sur la Carte Plein air (SICP) pour lesquels on ne doit pas émettre ou renouveler un permis.

Étant donné qu'il n'existe pas de lien électronique direct entre le SICP et le point de vente de l'émetteur de permis, les émetteurs de permis locaux ne peuvent pas identifier les personnes dont le permis a été suspendu lorsqu'elles se présentent pour renouveler leur permis. Étant donné le grand nombre d'émetteurs de permis dans la province, il serait très difficile et très coûteux d'établir des communications directes en temps réel avec tous les émetteurs de permis. Toutefois, à la lumière des nouvelles technologies disponibles comme le système voix-données, le ministère explorera des mécanismes permettant de prévenir la vente de permis aux personnes privées de leur droit de chasse ou de pêche.

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

Conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson* de l'Ontario, les agents de protection de la nature ont pour mission de s'assurer que personne ne vend du poisson de consommation avarié, décomposé ou malsain. Les personnes qui enfreignent cette loi sont passibles d'une amende d'au plus 500 \$. Le poisson destiné à l'exportation relève de la *Loi sur l'inspection du poisson* fédérale.

Dans notre rapport de 1989 sur les activités de gestion des pêches et de la faune, nous avons mentionné des cas de prise illégale de doré contaminé du lac Ontario destiné aux marchés et restaurants ontariens. Au cours de notre vérification actuelle, nous avons constaté que des accusations avaient été portées pour la vente de doré contaminé du lac Ontario. Le personnel du ministère nous a signalé que la vente de poissons était très rentable et que les amendes prévues dans la *Loi sur l'inspection du poisson* ne sont pas suffisamment élevées pour servir d'outil de dissuasion. La fixation de ces amendes remonte à 1955.

Recommandation

Pour prévenir la vente de poisson contaminé, le ministère doit examiner les amendes prévues dans la *Loi sur l'inspection du poisson* et prendre les mesures qui s'imposent pour en faire un outil de dissuasion plus efficace.

Réponse du ministère

Le ministère convient qu'il faut réviser les amendes prévues dans la *Loi sur l'inspection du poisson de l'Ontario* et il va se pencher sur la question.

SOUCI D'ÉCONOMIE ET D'EFFICIENCE

TEMPS CONSACRÉ À L'ADMINISTRATION

Le temps consacré à l'administration par les agents de protection de la nature concerne les activités non liées à l'application de la loi comme l'administration générale, les réunions et la formation. Au cours des trois dernières années, les agents ont consacré en moyenne à l'administration 31 pour 100 du total des heures travaillées, ce qui correspond à la situation qui prévaut dans les autres organismes chargés de faire respecter les lois. Dans quatre districts toutefois, le temps consacré à l'administration est beaucoup plus élevé que la moyenne, soit jusqu'à concurrence de 48 pour 100 du total des heures travaillées.

Les agents de protection de la nature qui ont répondu à notre questionnaire ont indiqué qu'ils devaient maintenant consacrer davantage de temps à l'administration. Par conséquent, ils en consacraient moins aux patrouilles de prévention. Par exemple, à l'unité de gestion ayant le volume le plus élevé de pêche commerciale, un agent a consacré environ la moitié de ses heures de travail à la vérification de l'exactitude des rapports de prises quotidiens avant leur entrée dans l'ordinateur. Auparavant cette fonction était

3.09

remplie par des commis de bureau. Cette situation confirme les préoccupations exprimées par les agents de protection de la nature, dans les districts où nous sommes allés et dans le questionnaire, au sujet de l'impossibilité dans ces conditions d'effectuer des patrouilles de prévention générale.

Recommandation

Le ministère doit étudier toutes les mesures de rechange possibles pour réduire le temps que les agents de la protection de la nature doivent consacrer à l'administration, et ce, afin d'accroître leur visibilité sur le terrain et de prévenir ainsi les activités illégales et protéger les pêches et la faune.

Réponse du ministère

Le ministère convient qu'il faut réduire au minimum le temps que les agents de protection de la nature consacrent aux tâches administratives, dans tous les cas où cela correspond à des pratiques de gestion cohérentes et efficaces. Les superviseurs ont reçu l'instruction de s'assurer que les agents gèrent de la façon la plus efficace possible le temps consacré aux tâches administratives.

COMPTE SPÉCIAL DES PÊCHES ET DE LA FAUNE

Le 1^{er} avril 1996, le ministère a créé un compte spécial des pêches et de la faune dans le Trésor provincial. Toutes les recettes touchées dans le cadre de la *Loi sur la chasse et la pêche* sont déposées dans le compte et affectées, sur instructions du ministre, aux paiements effectués pour la gestion et la protection des pêches et de la faune. Plus précisément, la loi exige que les fonds provenant du compte servent uniquement à la gestion, à la perpétuation et à la réhabilitation des populations de poissons et d'animaux sauvages et aux activités des personnes responsables des populations de poissons ou d'animaux sauvages.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le ministère a estimé qu'il était nécessaire de prélever sur le compte un montant de 39,2 millions de dollars au titre des dépenses relatives aux pêches et à la faune. Il a donc retiré ce montant. Cependant, les registres financiers du ministère ne faisaient état que d'un montant de 34,7 millions de dollars au titre des dépenses réelles du programme imputées au compte. Le personnel du ministère avait omis de documenter et de comptabiliser correctement des dépenses de l'ordre de 4,5 millions de dollars du programme des pêches et de la faune.

La loi exige en outre que le ministre prépare un rapport annuel sur la situation financière du compte spécial à l'intention de l'Assemblée législative. En mars 1998, le rapport exigé pour l'exercice terminé le 31 mars 1997 n'avait pas encore été déposé.

Recommandation

Pour rendre compte des dépenses imputées au compte spécial des pêches et de la faune et pour s'assurer qu'elles concernent les activités liées aux pêches et à la faune, le ministère doit maintenir des registres comptables adéquats.

Le ministère doit également soumettre le rapport exigé sur la situation financière du compte pour l'exercice 1996-1997 et s'assurer de déposer à temps les rapports futurs.

Réponse du ministère

Le ministère convient que les dépenses imputées au compte spécial doivent concerner les activités liées aux pêches et à la faune et qu'il doit maintenir des registres comptables adéquats. Le ministère estime qu'il est nécessaire de rendre compte de façon précise des dépenses imputées au compte spécial des pêches et de la faune. Le ministère est en train d'examiner le cadre de responsabilisation des gestionnaires du compte spécial pour renforcer l'obligation de tenir une comptabilité adéquate et pour instaurer des processus visant à assurer la tenue de registres comptables exacts.

Le ministère convient que les rapports annuels sur la situation financière du compte spécial doivent être déposés en temps voulu. Il s'emploie à rédiger un rapport combiné pour les exercices 1996-1997 et 1997-1998, qu'il prévoit de terminer en 1998.

PERMIS DE CHASSE ET DE PÊCHE

Le ministère a touché 37 millions de dollars en recettes tirées de divers types de permis de chasse et de pêche émis au cours de l'exercice 1997-1998. Ces permis sont achetés par l'intermédiaire d'un réseau composé d'environ 2 100 émetteurs de permis nommés par le ministère. La majorité sont des magasins spécialisés dans la vente d'articles de pêche et de chasse, des quincailleries et divers centres récréatifs. Tous les ans le ministère fait parvenir aux émetteurs de permis un approvisionnement de permis d'après le nombre de permis vendus l'année précédente. Les émetteurs de permis sont tenus de verser mensuellement le produit de la vente des permis.

Lors de notre vérification des activités de gestion des pêches et de la faune en 1989, nous avons constaté que les mesures de contrôle de l'émission des permis n'étaient pas satisfaisantes. Toutefois, dans le cadre de notre vérification actuelle, nous avons examiné les versements effectués par les émetteurs de permis dans cinq bureaux de district et constaté l'existence de mesures de contrôle satisfaisantes pour assurer que tous les émetteurs de permis versent les recettes requises en temps voulu.